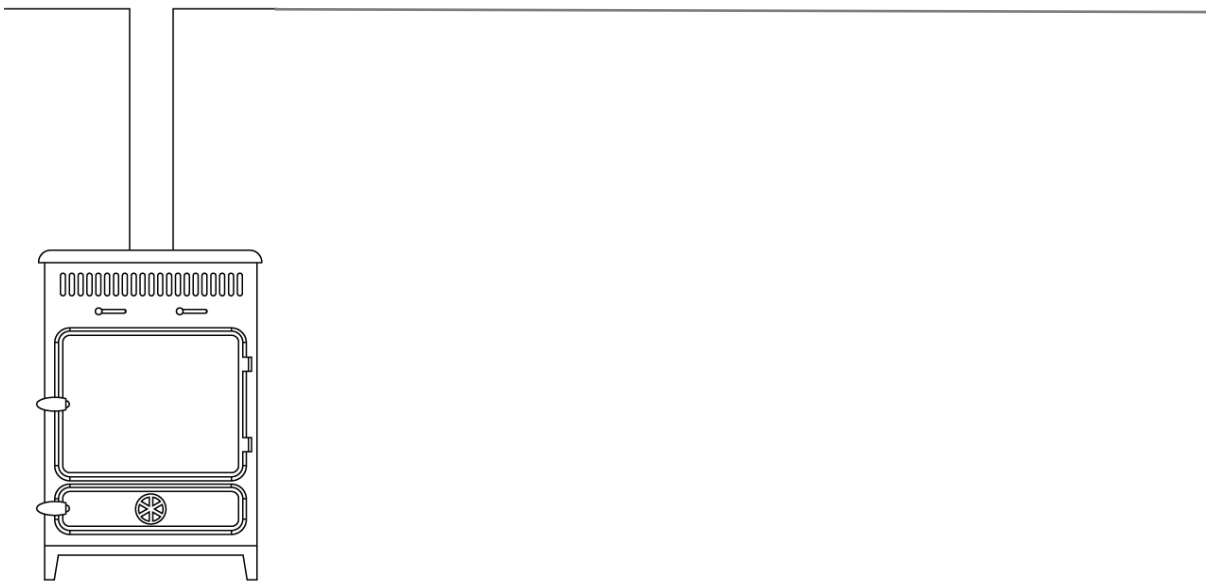


## CHARTRE D'ENGAGEMENT ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LES PROFESSIONNELS DU CHAUFFAGE AU BOIS



Soutenu par



**Entre :**

**L'Eurométropole de Strasbourg**, ayant son siège 1 parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex, représentée par la Présidente ou son-sa représentant-e, dûment habilitée par le Conseil de l'Eurométropole, en date du 29 janvier 2021, à signer la présente Charte,

**Et :**

L'entreprise

.....

Ayant son siège social .....

Représentée par .....

Habilité(e) à signer la présente charte .....

## **Étant préalablement exposé ce qui suit,**

L'Eurométropole de Strasbourg a fait de la lutte contre la pollution de l'air sa priorité en raison des enjeux sanitaires, économiques et sociaux qui lui sont associés avec, en ligne de mire, le respect des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé d'ici à 2030 tel que défini dans son Plan Climat adopté fin 2019.

La stratégie multisectorielle mise en place depuis plusieurs années et régulièrement renforcée s'attaque à toutes les sources d'émission de polluants atmosphériques et cherche à impliquer l'ensemble des acteurs.

Dans ce contexte, le secteur du bois énergie, qui est à l'origine de 24% des émissions de PM10 et 34% des émissions de PM2,5 à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, fait l'objet d'une attention particulière, d'une part de la collectivité, et d'autre part de l'État qui, à travers la disposition 9 de son Plan de Protection de l'Atmosphère approuvé en juin 2014 se fixait comme objectif d'améliorer le parc existant des petites chaudières de l'Eurométropole, citant le rôle prépondérant du chauffage au bois dans les émissions de particules.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est donc engagée à travers des appels à manifestations et appel à projet de l'ADEME à faire un état des lieux de son parc de chauffage au bois puis, à la lumière des résultats, à mettre en place un dispositif d'aide au financement du renouvellement des appareils les moins performants avec pour objectif le remplacement de 1 000 appareils d'ici fin 2024 et la sensibilisation de l'ensemble des usagers du chauffage au bois aux bonnes pratiques.

Les professionnels du chauffage au bois sont des acteurs centraux dans la réalisation de cet objectif par leurs pratiques professionnelles et dans leur rôle de conseillers techniques et de diffuseurs des bonnes pratiques liées au bois énergie.

La présente charte, vise à valoriser les professionnels qui, par la qualité des prestations qu'ils délivrent, se sont engagés dans une démarche vertueuse en faveur de la qualité de l'air aux côtés des financeurs du dispositif.

Cette charte a été adoptée par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 29 janvier 2021. Les professionnels signataires seront répertoriés dans une liste des professionnels partenaires de la prime air bois, qui sera mise à disposition des particuliers souhaitant s'équiper d'un appareil de chauffage au bois performant (labélisé flamme verte) ou d'un chauffage à énergie renouvelable thermique performant (cf critères d'éligibilité dans le dossier de demande). Cette liste est ouverte et pourra être complétée au fur et à mesure des signatures.

En cas de non-respect des engagements prévus dans la présente charte, les professionnels sont susceptibles d'être exclus de cette liste.

> Liste des professionnels partenaires consultable sur <https://chauffageaubeis.strasbourg.eu/professionnels/>

## **Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

Une grande diversité d'acteurs professionnels du chauffage au bois intervient dans la mise en œuvre des objectifs qualité de l'air : fabricant ; vendeur et/ou installateur d'appareil ; installateur de conduits de fumée et/ou ramoneur ; producteur et/ou vendeur de bois énergie... Parmi eux, les installateurs d'appareils et de conduits de fumée, les fournisseurs de bois énergie et les ramoneurs ont un rôle spécifique d'accompagnement, en amont et en aval, lors du renouvellement des appareils et de l'entretien des appareils. C'est pourquoi installateurs d'appareils et de conduits de fumée, fournisseurs de bois énergie et ramoneurs prennent les engagements suivants.

### **Article 1 : LE PROFESSIONNEL DE CHAUFFAGE AU BOIS PARTENAIRE, S'ENGAGE À :**

**1.1** Certifier qu'il a suivi une formation professionnelle reconnue pour l'exercice de ses prestations, qu'il est inscrit au Répertoire des Métiers ou Registre du Commerce et des Sociétés ou immatriculé dans un registre équivalent pour les professionnels disposant d'un établissement situé dans un État membre de l'Union européenne, et qu'il est légalement à jour de ses cotisations sociales et fiscales pour l'année en cours et, pour les installateurs, qu'il dispose d'une garantie décennale à jour ; (2)<sup>1</sup>

**1.2** Informer ses clients de l'impact sur la qualité de l'air de l'utilisation d'un appareil de chauffage au bois non-performant et de la mauvaise utilisation du bois énergie, le cas échéant, en distribuant les documents de sensibilisation mis à sa disposition par l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires ; (2)

**1.3** Informer ses clients sur les critères à respecter pour être éligible à la prime air bois, sur la marche à suivre pour obtenir cette aide ainsi que sur autres dispositifs d'aide existants (Certificats d'Économie d'Énergie, MaPrimeRénov', Eco-Prêt à taux zéro, ...) ; (1)<sup>2</sup>

**1.4** Conseiller ses clients sur les bonnes pratiques d'utilisation du bois de chauffage (type de bois, séchage et stockage du bois, achat de bois au printemps ou en été plutôt qu'en hiver, modalité d'allumage, etc.), sur le taux d'humidité optimal du bois au moment du brûlage (<20% pour du bois buche et <10% pour des granulés), sur les appareils de chauffage au bois performants et à haut rendement énergétique et sur l'importance de l'entretien des appareils (ramonage 2 fois par an...). Les signataires peuvent pour cela s'appuyer sur les vidéos en ligne sur le site [chauffageaubeis.strasbourg.eu](http://chauffageaubeis.strasbourg.eu) (1)

**1.5** Assurer un service après-vente auprès de ses clients en réponse à d'éventuels questionnements sur un produit livré par ses soins ou une prestation fournie ; (1)

---

<sup>1</sup> \* Pour les annotations (2), veuillez-vous référer à l'article 6.2

<sup>2</sup> \* Pour les annotations (1), veuillez-vous référer à l'article 6.1

**1.6** Sensibiliser sa clientèle sur les modalités de rénovation énergétique des logements en lui conseillant de contacter un conseiller France Rénov' au 03 69 24 83 10 ou à l'adresse suivante : [renov-habitat@agenceduclimat-strasbourg.eu](mailto:renov-habitat@agenceduclimat-strasbourg.eu) ; (1)

**1.7** Participer régulièrement aux séances d'information et d'échange destinées aux signataires de la présente charte.

**Article 2 : L'INSTALLATEUR D'APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS ET/OU DE CONDUITS DE FUMÉE, PARTENAIRE, S'ENGAGE, EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 1, À :**

**2.1.1** Certifier qu'il a suivi une formation reconnue au métier de chauffagiste et/ou fumiste et qu'il dispose de la qualification « Reconnue Garant de l'Environnement » (RGE) grâce à une qualification Qualibois (Air et/ou Eau) délivrée par Qualit'ENR ou à une qualification bois énergie (8 411 et/ou 8 412 et/ou 8 413) délivrée par Qualibat, à jour au moment des travaux (pour les installateurs et ramoneurs). Un délai de 2 mois est toléré pour renouveler sa qualification ; (2)

Les entreprises étrangères sont éligibles à la mention RGE. Pour en bénéficier, une entreprise doit faire une demande auprès d'un organisme français de qualification ou de certification en fournissant les documents équivalents aux exigences françaises, délivrés par les services et les autorités compétentes du pays où l'entreprise est établie et où elle exerce.<sup>3</sup>

**2.1.2** Certifier qu'en cas d'installation sous-traitée, il indiquera au client l'entreprise sous-traitante ainsi que son numéro de qualification RGE. (2)

**2.2** Respect des critères du Fonds Air Bois et de la Prime Air Bois :

**2.2.1** Signer uniquement des dossiers de demande de la Prime Air Bois respectant les critères d'éligibilité des dispositifs figurant dans le dossier de demande d'aide téléchargeable depuis le site [chauffageauba Bois.strasbourg.eu](http://chauffageauba Bois.strasbourg.eu) ; (2)

**2.2.2** Rappeler aux clients leur obligation d'éliminer l'ancien appareil de chauffage au bois selon les modalités stipulées dans le dossier de demande d'aide, téléchargeable depuis le site [chauffageauba Bois.strasbourg.eu](http://chauffageauba Bois.strasbourg.eu) (1)

**2.2.3** Attendre l'avis favorable de l'Eurométropole de Strasbourg avant de réaliser les travaux bénéficiant d'un subventionnement de son client ; (1)

---

<sup>3</sup> L'entreprise peut également être certifiée par un organisme de son pays. Dans ce cas, l'ADEME, le ministère de la Transition Écologique devront évaluer l'équivalence du signe de reconnaissance étranger au dispositif.

## 2.3 Devis et Facture :

**2.3.1** Après avoir réalisé une visite sur site, soumettre au client un devis descriptif écrit, détaillé et complet de l'installation bois proposée, en fixant un délai de réalisation à partir de la date d'acceptation du devis, des termes de paiement et des conditions de garantie légale ; (1)

**2.3.2** Proposer à ses clients des appareils Flamme Verte ou inscrits dans la liste des appareils équivalents validée par l'ADEME, adaptés au plus près des besoins des clients en tenant compte des volumes à chauffer et de la qualité de l'isolation de l'habitat ; (1)

Proposer un prix loyal à ses clients et ne pas profiter de la mise en place des aides locales pour le remplacement d'un appareil de chauffage au bois non-performant sur les territoires concernés pour augmenter le tarif de ses prestations ;

**2.3.3** Inscrire sur la facture des travaux **réalisés le détail des postes nécessaires au bénéficiaire pour l'obtention des aides locales et nationales** (prime air bois, MaPrimeRénov', ...) : date de la visite préalable, part « fourniture des matériels, TVA comprises, caractéristiques de l'appareil, Signe de qualité RGE dont l'entreprise est titulaire ; (1)

## 2.4 Qualité de la prestation :

**2.4.1** Apporter la plus grande attention à la conformité du conduit d'évacuation des fumées conformément aux critères d'homologation contenus dans le Document Technique Unifié (DTU) Fumisterie. Le cas échéant, définir les travaux nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité et normes techniques en vigueur dans le respect du DTU Fumisterie, et plus particulièrement sur les distances de sécurité, l'étanchéité à l'air du conduit et le dévoiement du conduit de fumée ; (1)

**2.4.2** Réaliser le chantier conformément aux spécifications techniques du fabricant de l'appareil de chauffage au bois et du conduit de fumée ; (1)

**2.4.3** Régler et mettre en service l'installation, puis procéder à la réception des travaux en présence du client. Lui remettre les notices techniques d'installation et d'utilisation en langue française et tous documents relatifs aux conditions d'intervention ; (1)

**2.4.4** Effectuer la première mise en service de l'appareil avec ses clients et les conseiller sur l'utilisation du matériel installé afin d'optimiser le rendement et limiter les émissions de polluants (notamment sur la gestion de la combustion pour les appareils utilisant du bois bûches et de l'interface électronique pour les poêles à granulés), ainsi que sur la régulation du chauffage central ; (1)

**2.4.5** Sensibiliser ses clients sur l'importance de brûler un combustible de qualité (sec et non souillé) et de respecter les consignes du constructeur ; (1)

**2.4.6** Assurer un contact de satisfaction auprès de sa clientèle, dans les semaines suivant la mise en service, et à intervenir dans les délais les plus brefs auprès de son client si celui-ci émet des remarques ou réserves sur le chantier réalisé ou sur le produit livré (qualité du service après-vente).  
(1)

**Article 3 : LE RAMONEUR PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE, EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 1, À :**

**3.1** Être titulaire du brevet de maîtrise de ramonage ou tout diplôme étranger équivalent ;

**3.2** Rappeler à ses clients le devoir d'entretien de son appareil de chauffage au bois et de ramonage des conduits de fumée (une fois à l'intersaison et une fois en saison de chauffe) ; voire de mise en conformité, dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du Bas-Rhin ; (1)

**3.3** Rappeler à ses clients les conditions d'usage optimal de son appareil (combustible de qualité, allumage du feu par le haut, respect des consignes de la notice constructeur, entretien) ; (1)

**Article 4 : LE FOURNISSEUR DE BOIS ÉNERGIE PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE, EN COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 1, À :**

**4.1** Informer ses clients sur la qualité du bois qu'il livre et notamment les démarches qualité (NF Biocombustibles solides, France Bois Bûche, ...), les bonnes pratiques liées à l'utilisation du bois énergie (contrôle de l'humidité, stockage, allumage par le haut) ainsi que sur l'importance d'une bonne combustion ; (1)

**4.2** Conseiller ses clients sur les équipements complémentaires leur permettant de s'assurer de la bonne qualité du bois combustible qu'ils utilisent (humidimètre et espace de stockage notamment) ; (1)

**4.3** Informer ses clients sur le taux d'humidité du bois livré et les enjeux qui y sont associés notamment en termes de qualité de combustion et de réduction d'émissions polluantes ; (1)

**4.4** Établir une facture qu'il remet à son client rappelant le type (essence ou composition) et le volume du bois énergie livré ainsi que le taux d'humidité de ce dernier. (1)

**Article 5 : LES FINANCEURS ET ANIMATEURS DE LA PRIME AIR BOIS S'ENGAGENT À :**

**5.1** Mettre en valeur les professionnels partenaires de cette charte et leur engagement pour la qualité de l'air, en mettant à disposition du grand public la liste de ces professionnels signataires et doter les professionnels partenaires de supports et documents d'information pour leurs contacts clientèle ;

**5.2** Animer des réunions avec les professionnels partenaires, avec l'appui de leurs organisations professionnelles le cas échéant ;

**5.3** Dresser un bilan régulier et détaillé sur les données techniques et économiques des dispositifs et les communiquer de façon privilégiée dans le cadre d'un groupe constitué des professionnels signataires de la charte ;

**5.4** Être à l'écoute des remarques des professionnels partenaires de la charte pour renforcer l'efficacité des dispositifs mis en place ;

**5.5** Réaliser des campagnes de contrôle échantillonnées chez les bénéficiaires de la prime afin de s'assurer du respect des engagements de la présente charte par les professionnels signataires.

**5.6** Rester en veille sur les différentes aides disponibles et leurs conditions de cumuls avec le fonds air bois et prévenir les professionnels en cas d'évolution les impactant.

#### **Article 6 : SANCTION EN CAS DE MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE :**

**En cas d'inobservation d'un ou plusieurs engagements de la présente charte par le professionnel signataire, l'Eurométropole de Strasbourg engagera le processus de gestion de litiges décrit ci-dessous. Cette procédure peut conduire jusqu'à l'exclusion définitive de la liste des signataires.**

#### **Procédure :**

##### **6.1 Pour les engagements accompagnés de la mention (1) :**

- L'inexécution d'un ou plusieurs engagements accompagnés de la mention (1) donne lieu à l'envoi au professionnel défaillant d'un rappel à ses engagements par courriel.
- Si cette mesure reste en tout ou partie sans effet, en particulier au regard du comportement du professionnel concerné dans les dossiers ultérieurs à ceux ayant fait l'objet du rappel à l'ordre, l'Eurométropole de Strasbourg établit une liste des griefs par voie de courrier recommandé avec demande d'avis de réception envoyée au professionnel défaillant. Ce courrier vaut mise ne demeure de remédier aux défaillances relevées dans un délai fixé par l'Eurométropole de Strasbourg et qui ne peut être inférieur à trente jours calendaires. Ce courrier rappelle les sanctions encourues en cas de défaillance persistante.
- Si cette mesure reste en tout ou partie sans effet, l'Eurométropole de Strasbourg peut alors prononcer, au choix, une des sanctions suivantes : rappel à l'ordre, exclusion temporaire ou définitive de la liste des signataires de la présente charte pour une durée pouvant s'étendre jusqu'à la fin du projet. La décision de prononcer ou non une sanction et, le cas échéant, le degré de la sanction, sont arrêtés après la tenue d'une commission réunissant les financeurs des dispositifs (l'ADEME, l'Eurométropole de Strasbourg et le professionnel signataire). En cas de prononcé d'une sanction dont

la mise est étendue dans le temps, la commission se réunit à la périodicité de son choix pour réévaluer la situation. En tout état de cause, la décision arrêtée par la commission est notifiée à l'entreprise défaillante par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Celui-ci précisera le cas échéant la date de prise d'effet de la sanction.

## **6.2 Pour les engagements accompagnés de la mention (2) :**

- L'inexécution d'un ou plusieurs engagements accompagnés par une mention (2) entraîne l'application de la même procédure que celle prévue à l'article 6.1 de la présente charte, sans toutefois la phase de rappel aux engagements par courriel.

D'autre part, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité civile et pénale du professionnel signataire en cas de commission d'infractions aux lois et règlements en vigueur, et en particulier en cas d'établissement de faux et d'usage de faux.

## **6.3 Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente charte, les Parties s'engagent à rechercher une solution par la voie amiable, préalablement à toute saisine juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable constatée par l'une des Parties, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.



Fait en 2 exemplaires

<p>Pour l'entreprise &lt;&gt;</p> <p>M./Mme &lt;Fonction&gt; Signature et tampon de l'entreprise</p>	<p>Pour l'Eurométropole de Strasbourg</p> <p>Mme Pia IMBS, Présidente</p>
<p>Fait le ..... à.....</p>	<p>Fait le ..... à.....</p>

**Le Fonds air bois est un dispositif porté par l'Eurométropole de Strasbourg et cofinancé par l'ADEME.**

---

Partenaires techniques et soutiens :

